

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de l'hexachlorocyclohexane et notamment du lindane*(Présentée par la Commission au Conseil le 19 juillet 1983.)*LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans le but de protéger le milieu aquatique de la Communauté contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, l'article 3 de la directive 76/464/CEE prévoit un système d'autorisation préalable fixant des normes d'émission pour les rejets de substances relevant de la liste I, figurant dans son annexe;

considérant que l'hexachlorocyclohexane, ci-après dénommé «HCH», et son isomère, le lindane, sont des composés organohalogénés et que, en raison de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation, ils relèvent de la liste I;

considérant que l'article 6 de la directive 76/464/CEE prévoit la fixation de valeurs limites que les normes d'émission ne doivent pas dépasser et la fixation de délais pour leur application;

considérant que la pollution due aux rejets de ces substances dans les eaux provient, dans une très large mesure, presque uniquement des établissements qui les produisent, les traitent et accessoirement les formulent sur le même site et qu'il convient dès lors de fixer des valeurs limites pour ce secteur;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'adoption de mesures complémentaires de la part des États membres, pour éviter que les mesures arrêtées par la présente directive puissent avoir comme effet une pollution accrue de l'air et qu'il convient dès lors de fixer des dispositions spécifiques pour les rejets de ces substances dans l'air;

considérant que l'article 6 de la directive 76/464/CEE prévoit la fixation d'objectifs de qualité pour les substances relevant de la liste I et que les normes d'émission dans les autorisations peuvent, selon la procédure prévue par cet article, être arrêtées sur la base de ces objectifs de qualité;

considérant que, pour que les États membres puissent prouver que les objectifs de qualité sont respectés, il convient de prévoir une procédure de contrôle spécifique;

considérant que les eaux souterraines font l'objet de la directive 80/68/CEE du Conseil ⁽²⁾ et qu'elles sont exclues du champ d'application de la présente directive;

considérant que certains pouvoirs d'action spécifique, requis dans le domaine de la protection du milieu et de l'amélioration de la qualité de la vie, n'ont pas été prévus par le traité et qu'il convient dès lors de recourir à son article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive:

- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, les valeurs limites des normes d'émission de HCH ainsi que de son isomère lindane pour les rejets provenant d'établissements industriels au sens de l'article 2 sous f) de la présente directive,
- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 76/464/CEE, les objectifs de qualité en ce qui concerne la HCH et son isomère lindane pour le milieu aquatique,

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

- fixe, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 76/464/CEE, les délais prescrits pour le respect des conditions prévues par les autorisations accordées par les autorités compétentes des États membres pour les rejets existants,
 - fixe, conformément à l'article 12 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE, les méthodes de mesure de référence permettant de déterminer la concentration de HCH ainsi que de son isomère lindane dans les rejets et dans le milieu aquatique,
 - établit, conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, une procédure de contrôle relative aux objectifs de qualité,
 - prescrit aux États membres de collaborer en cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres.
2. La présente directive s'applique aux eaux visées à l'article 1^{er} de la directive 76/464/CEE, à l'exception des eaux souterraines.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) «*HCH*»:
 - les isomères du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane;
- b) «*lindane*»:
 - le γ -isomère du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane;
- c) «*les isomères non-lindane*»:
 - la somme des isomères du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane, à l'exclusion du lindane;
- d) «*valeurs limites*»:
 - les valeurs figurant à l'annexe I;
- e) «*objectifs de qualité*»:
 - les exigences figurant à l'annexe II;
- f) «*établissement industriel*»:
 - tout établissement utilisé pour la production de HCH ou pour son traitement en vue de l'extraction du lindane ou en vue de la fabrication d'autres substances;
- g) «*établissement existant*»:
 - tout établissement industriel en service au 1^{er} janvier 1985;
- h) «*établissement nouveau*»:
 - tout établissement industriel mis en service après le 1^{er} janvier 1985,
 - tout établissement industriel existant dont la capacité de production ou de traitement de HCH a été augmentée considérablement après le 1^{er} janvier 1985.

Article 3

1. Les valeurs limites, les délais fixés pour le respect de ces valeurs et la procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets figurent à l'annexe I.

Les valeurs limites s'appliquent au point précédant immédiatement le rejet dans les eaux visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou dans un réseau public d'assainissement.

2. Les autorisations prévues à l'article 3 de la directive 76/464/CEE doivent comporter des dispositions qui soient au moins aussi sévères que celles figurant à l'annexe I de la présente directive, sauf dans le cas où un État membre se conforme à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, sur la base des annexes II et IV de la présente directive.

Ces autorisations sont réexaminées au moins tous les quatre ans.

3. Sans préjudice de leurs obligations résultant des paragraphes 1 et 2, ainsi que des dispositions de la directive 76/464/CEE, les États membres ne peuvent accorder des autorisations pour les établissements nouveaux que si ces autorisations contiennent des références aux normes correspondant aux meilleurs moyens techniques disponibles pour prévenir les rejets de HCH.

Quelle que soit la méthode qu'il adopte, l'État membre, dans le cas où, pour des raisons techniques, les mesures envisagées ne correspondent pas aux meilleurs moyens techniques disponibles, fournit à la Commission, préalablement à toute autorisation, les justifications de ces raisons.

La Commission adresse aux États membres, dans les trois mois, un rapport donnant son avis sur la dérogation visée au deuxième alinéa.

4. La méthode d'analyse de référence à utiliser pour déterminer la présence de HCH figure à l'annexe III point 1. D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition que les limites de détection, la précision et l'exactitude de ces méthodes soient au moins aussi valables que celles qui figurent à l'annexe III point 1. L'exactitude requise pour la mesure du débit des rejets est indiquée à l'annexe III point 2.

5. En vue notamment de ne pas permettre le contournement des objectifs de la présente directive par un accroissement de la pollution de l'air, l'autorité compétente de l'État concerné soumet les rejets de HCH dans l'air à une autorisation fixant des normes d'émission.

Article 4

Les États membres concernés assurent la surveillance du milieu aquatique affecté par les rejets des établissements industriels.

Dans le cas de rejets affectant les eaux de plusieurs États membres, les États membres concernés collaborent en vue d'harmoniser les procédures de surveillance.

Article 5

1. La Commission, sur la base des informations qui lui sont fournies par les États membres, sur sa demande, présentée cas par cas, conformément à l'article 13 de la directive 76/464/CEE, en particulier en ce qui concerne:

- les détails relatifs aux autorisations fixant les normes d'émission pour les rejets de HCH dans le milieu aquatique ainsi que dans l'air,
- les résultats de la surveillance effectuée par le réseau national institué en vue de la détermination des concentrations de HCH,

procède à une évaluation comparative de l'application de la présente directive par les États membres.

2. Tous les cinq ans, la Commission transmet au Conseil l'évaluation comparative visée au paragraphe 1.

En cas de modification des connaissances scientifiques, notamment en ce qui concerne la toxicité, la persistance et l'accumulation de HCH dans les organismes vivants et dans les sédiments, ou en cas d'amélioration des meilleurs moyens techniques disponibles, le Conseil, sur proposition de la Commission, adapte, au besoin en les renforçant, les valeurs limites et les objectifs de qualité.

Article 6

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1985. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Valeurs limites, délais fixés pour le respect de ces valeurs et procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets

1. Pour les secteurs industriels concernés, les valeurs limites sont regroupées dans le tableau ci-dessous:

Secteur industriel	Valeurs limites exprimées en concentration maximale (a) (mg d'HCH par litre d'effluent rejeté)	Valeur limite exprimée en quantité maximale (g d'HCH par tonne de capacité de production ou de traitement d'HCH)	Valeur moyenne
1. Établissement pour la production d'HCH	8	8	journalière mensuelle
	7	7	
2. Établissement pour le traitement d'HCH en vue de l'extraction du lindane ou en vue de la production d'autres substances (b)	19	19	journalière mensuelle
	15	15	
3. Établissement où sur le même site sont effectués la production d'HCH et le traitement d'HCH en vue de l'extraction du lindane ou en vue de la production d'autres substances (b)	25	25	journalière mensuelle
	20	20	

(a) Les valeurs limites exprimées en concentration et indiquées dans cette colonne sont valables pour un volume d'eau usée rejetée de 1 mètre cube par tonne de capacité de production ou de traitement d'HCH. Pour d'autres volumes d'eau usée, les valeurs limites pour la concentration doivent être modifiées en divisant les valeurs indiquées dans cette colonne par les volumes en mètre cube d'eau usée rejetée par tonne de capacité de production ou de traitement d'HCH.

(b) Les valeurs limites indiquées dans le tableau comprennent également les rejets éventuels provenant de la formulation du lindane sur le même site.

2. *Limites de délais*

La limite de délais pour le respect des valeurs limites est le 1^{er} janvier 1985.

3. *Procédure de vérification des normes d'émissions*

La concentration moyenne journalière en HCH de l'effluent doit être mesurée en analysant un échantillon de l'effluent prélevé sur une période d'une journée en fonction du débit. Le débit total pendant la même période doit également être mesuré.

Le poids journalier est calculé en multipliant la concentration journalière moyenne de HCH par le débit total pour la journée. Le poids journalier, exprimé en grammes, est divisé par le poids de HCH exprimé en tonnes, traité ce même jour.

Le poids mensuel de HCH est calculé en additionnant les poids journaliers pour le mois. Le poids mensuel, exprimé en grammes, est divisé par le poids de HCH, exprimé en tonnes, traité ce même mois.

La concentration moyenne mensuelle est calculée en divisant le poids mensuel par la somme des débits journaliers du mois.

Un établissement industriel sera censé avoir satisfait aux prescriptions de la présente annexe lorsque, au cours de toute période d'un an, 95 % des échantillons prélevés et analysés suivant la procédure définie à l'annexe IV, sont conformes à la norme d'émission applicable.

ANNEXE II

Objectifs de qualité

Pour ceux des États membres qui appliquent l'exception visée à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, les normes d'émission que les États membres doivent établir et faire appliquer conformément à l'article 5 de ladite directive sont fixées de manière à ce que le (ou les) objectif(s) de qualité approprié(s) parmi ceux énumérés ci-après soit(ent) respecté(s) dans la région affectée par des rejets d'HCH. L'autorité compétente désigne la région affectée dans chaque cas et sélectionne, parmi les objectifs de qualité figurant au point 1, celui ou ceux qu'elle juge approprié(s) eu égard à la destination de la région affectée, en tenant compte du fait que l'objectif de la présente directive est d'éliminer toute pollution.

1. Dans le but d'éliminer la pollution telle que définie dans la directive 76/464/CEE et en application de l'article 2 de ladite directive, les objectifs de qualité ci-après sont fixés:

1.1 *Objectifs de qualité pour le lindane*

1.1.1. Dans les eaux intérieures de surface, la concentration de lindane ne doit pas dépasser 10 nanogrammes par litre.

1.1.2. Dans les eaux d'estuaires et de mers territoriales, la concentration de lindane ne doit pas dépasser 10 nanogrammes par litre.

1.1.3. Dans le cas d'eau destinée à la production d'eau alimentaire, la concentration de lindane ne doit pas dépasser 1 % des valeurs «pesticides-total» figurant dans la directive 75/440/CEE (paramètre 34 colonne I de l'annexe II).

1.2 *Objectifs de qualité pour les isomères non-lindane*

1.2.1. Dans les eaux intérieures de surface, la concentration totale des isomères non-lindane ne doit pas dépasser 10 nanogrammes par litre.

1.2.2. Dans les eaux d'estuaires et de mer territoriale, la concentration totale des isomères non-lindane ne doit pas dépasser 10 nanogrammes par litre.

1.2.3. Dans le cas des eaux destinées à la production d'eau alimentaire, la concentration totale des isomères non-lindane ne doit pas dépasser 1 % des valeurs «pesticides-total» figurant dans la directive 75/440/CEE (paramètre 34 colonne I de l'annexe II).

2. La concentration totale de HCH dans les sédiments ou mollusques ou crustacés ne doit pas augmenter de manière significative avec le temps.
3. Lorsque plusieurs objectifs de qualité sont appliqués aux eaux d'une région, la qualité des eaux doit être suffisante pour respecter chacun de ces objectifs.
4. Les objectifs de qualité indiqués ci-avant sont applicables à dater du 1^{er} janvier 1985.
5. Les objectifs de qualité indiqués ci-avant sont considérés comme ayant été atteints lorsqu'au cours de toute période d'un an, 95 % au moins des échantillons atteindront l'objectif de qualité pertinent.
6. Les concentrations supérieures à celles fixées ci-avant ne seront pas prises en considération lorsqu'elles sont le résultat d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques.
7. La qualité des eaux doit être suffisante pour répondre aux prescriptions de toute autre directive du Conseil qui leur sont applicables en ce qui concerne la présence de HCH.

ANNEXE III

Méthodes de mesure

1. *Méthode d'analyse de référence pour les eaux intérieures de surface et les eaux d'estuaires et de mer territoriale*

La méthode d'analyse de référence en vue de déterminer la concentration des substances visées dans les rejets et les eaux est la chromatographie en phase gazeuse ou liquide avec détection par capture d'électrons après extraction par solvant approprié et purification.

L'exactitude ⁽¹⁾ et la précision ⁽¹⁾ de la méthode doit être de $\pm 50\%$ à une concentration qui représente deux fois la valeur de la limite de détection.

La limite de détection ⁽¹⁾ doit être:

- dans le cas des rejets, un dixième de la concentration requise au lieu de prélèvement,
- dans le cas d'eaux soumises à un objectif de qualité, un cinquième de la concentration indiquée dans l'objectif de qualité,
- dans le cas de sédiments, de mollusques et de crustacés, un cinquième de la concentration de l'échantillon.

2. La mesure du débit doit être effectuée avec une exactitude de $\pm 20\%$.

⁽¹⁾ Voir les définitions figurant dans la directive du Conseil 79/869/CEE, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44).

ANNEXE IV

Procédure de contrôle pour les objectifs de qualité

1. Pour toute autorisation accordée en application de la présente directive, l'autorité compétente précise les restrictions, les modalités de surveillance et les délais pour assurer le respect du ou des objectifs de qualité en cause.
2. Conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE, l'État membre, pour chaque objectif de qualité choisi et appliqué, fait rapport à la Commission sur:

- les points de rejet et le dispositif de dispersion,
 - la zone dans laquelle est appliqué l'objectif de qualité,
 - la localisation des points de prélèvement,
 - la fréquence d'échantillonnage,
 - les méthodes d'échantillonnage et de mesure,
 - les résultats obtenus.
3. Les échantillons doivent être suffisamment représentatifs de la qualité du milieu aquatique dans la région affectée par les rejets et la fréquence d'échantillonnage doit être suffisante pour mettre en évidence les modifications éventuelles du milieu aquatique.
-